

Dix choses que vous devriez savoir au sujet de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) (LDIP)

1 Une divulgation peut être faite au sujet d'un « acte répréhensible » dans les services publics.

Un acte répréhensible est un acte ou une omission très grave qui est défini par la LDIP comme :

- un acte ou une omission qui constitue une infraction en vertu d'une autre loi
- un acte ou une omission qui crée un danger précis et important à la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou de l'environnement
- les cas graves de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics (la propriété du gouvernement)

La LDIP inclut aussi « le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un acte répréhensible » à titre d'acte répréhensible.

2 Si vous êtes un employé, une divulgation d'acte répréhensible peut être faite à une de trois personnes :

- votre superviseur
- le fonctionnaire désigné pour votre organisme (chaque organisme gouvernemental soumis à la LDIP possède un fonctionnaire désigné)
- l'Ombudsman du Manitoba

3 Les agents désignés et les superviseurs ont accès à des procédures et à des exemples de modèles qui leur permettent le développement de leurs propres procédures internes afin de traiter les divulgations d'actes répréhensibles de façon appropriée. La mise en place de telles procédures est une exigence de la LDIP. Des modèles et des renseignements utiles à cet égard se retrouvent sur le site Internet de la Commission de la fonction publique : <http://www.gov.mb.ca/csc/whistle/index.fr.html>

4 En plus des fonctionnaires, tout agent non public qui croit qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, dans la fonction publique, peut faire une divulgation à l'Ombudsman du Manitoba.

5 La LDIP exige que les divulgations soient faites par écrit. Toutefois, si vous souhaitez discuter de votre divulgation avant de la faire par écrit, vous pouvez initialement demander l'avis et en discuter avec votre agent désigné, ou avec le personnel du bureau de l'Ombudsman du Manitoba.

6 Si vous contactez l'Ombudsman du Manitoba pour des renseignements sur le dépôt d'une divulgation ou pour demander des renseignements supplémentaires au sujet de la LDIP, vous n'aurez pas besoin de révéler votre nom. Toutefois, nous vous recommandons d'inclure votre nom et vos coordonnées lorsque vous soumettez une divulgation d'acte répréhensible, par écrit. Si vous ne soumettez pas votre nom et vos coordonnées, il est possible que nous soyons incapables de préciser les détails de vos allégations et, de ce fait, nous pouvons être incapables d'étudier convenablement votre plainte.

7 Une divulgation écrite doit comprendre :

- une description de l'acte répréhensible,
- le nom de la ou des personnes censées avoir commis l'acte répréhensible, ou être sur le point de commettre l'acte répréhensible
- la date de l'acte répréhensible
- si l'acte répréhensible a déjà été divulgué et la réponse reçue.

Pour faire une divulgation à l'Ombudsman du Manitoba, vous pouvez maintenant remplir un formulaire de divulgation électronique et le soumettre à : <https://www.ombudsman.mb.ca/disclosures/faire-une-divulgation.html>

8 Quiconque exerce des représailles contre un employé, ou en ordonne l'exercice pour le motif que l'employé a, de bonne foi :

- demandé conseil quant à une divulgation possible,
- fait une divulgation, ou
- coopéré à une enquête en vertu de la LDIP commet une infraction.

Si vous croyez que des représailles ont été exercées à votre endroit, vous pouvez déposer une plainte écrite à la Commission du travail du Manitoba.

9 Que sont des représailles ? « Des représailles » désignent l'une ou l'autre des mesures suivantes qui pourraient être prises contre la personne qui a fait une divulgation :

- une mesure disciplinaire
- une rétrogradation
- une cessation d'emploi (être renvoyé)
- toute mesure qui nuit à l'emploi ou aux conditions de travail
- une menace de prendre l'une ou l'autre des mesures plus haut

10 Nous savons que de s'avancer pour discuter d'un acte répréhensible exige une certaine dose de courage et peut être angoissant pour certains. Si vous avez des questions au sujet de la LDIP, des procédures d'enquête de la LDIP, ou si vous souhaitez recevoir plus de renseignements sur la façon de faire une divulgation d'un acte répréhensible, vous pouvez appeler l'Ombudsman du Manitoba, à 1-800-665-0531, ou nous contacter par courriel à ombudsman@ombudsman.mb.ca. Votre nom sera protégé par la confidentialité.